



Arrêt

**n° 240 755 du 14 septembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley, 62/rdc
1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juin 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 octobre 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjointe de Belge, demande qu'elle a complétée le 11 janvier 2019.

1.2 Le 4 avril 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 mai 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé [sic] n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic].

Le 15.10.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de [A.V.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant et d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, celle ayant trait aux ressources stables, suffisantes et régulières exigées par la disposition légale précitée n'a pas été valablement étayée.

En effet, premièrement, s'agissant de la lettre signée par Monsieur [G.M.], si cette dernière fait état de la perception d'un « revenu des loyers », celui-ci semble être déclaré par l'intéressée elle-même. Or, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Ensuite, l'avertissement-extrait de rôle relatif aux revenus 2016 est trop ancien et ne peut dès lors être retenu afin d'évaluer la situation financière actuelle de la personne rejointe.

Concernant les documents bancaires (solde et historique) déclarant que le couple [A.-D.G.] détient des avoirs financiers, cela ne signifie pas que ceux-ci génèrent des revenus pouvant être qualifiés de stables, réguliers et suffisants au sens de ladite disposition légale. Il en va de même pour l'acte de constitution d'une société et la facture qui l'accompagne dans la mesure où, à défaut de production de documents officiels, comme par exemple une fiche fiscale 281.20 et le relevé récapitulatif 325.20, ou tout document officiel permettant le calcul du montant net des revenus de l'ouvrant droit, ces documents ne disent rien de la stabilité et de la régularité du montant annoncé (7500 euros).

Enfin, quant à la fiche de pension 281.11, celle-ci mentionne un revenu annuel de 3522,59 euros, soit 293,54 euros mensuels. Or, ce montant est inférieur à celui de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1505,784 €). De plus, les frais et besoins du ménage ont été demandés via l'annexe 19ter signée en date du 15 juin dernier et seul le montant du loyer (410 euros) a été renseigné. Dès lors, du solde mensuel restant (293,54 – 410 = -116,45 euros), il apparaît déraisonnable de penser qu'il permette de subvenir aux besoins du ménage.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un premier moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du « principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer », ainsi que de l'erreur manifeste.

Elle soutient que « la requérante estime que [la partie défenderesse] commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que seuls les revenus de la personne pour le droit au séjour sont pris en considération. En effet, [la partie défenderesse] doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, ce qui n'a pas été fait dans le cas d'espèce. En effet, la requérante a attiré l'attention de [la partie défenderesse] sur le fait que elle-même et son mari sont tous deux âgés de 73 ans. Il y a évidemment lieu de tenir compte de cet élément dans l'appréciation de la notion de revenus stables, réguliers et suffisants. En effet, aucun des deux conjoints n'est en mesure de travailler, ayant largement

dépassé l'âge de la pension. Par ailleurs, Monsieur [A.] a déjà son titre de séjour en Belgique depuis plus de vingt ans (Madame étant restée au Liban pour s'occuper de ses enfants), n'a jamais demandé la moindre aide sociale : tout risque de dépendance et de recours aux pouvoirs publics est dès lors exclu ou à tout le moins fortement minimisé. Si Monsieur bénéficie d'une petite pension en Belgique, Monsieur et Madame bénéficient de rentes importantes provenant du Liban. En effet, ils ont un revenu locatif minimum de 38000 dollars par an, soit 3166 dollars par mois [...]. Cette pièce figure bien au dossier puisque la décision attaquée y fait référence. [La partie défenderesse] estime néanmoins ne pas devoir tenir compte de cet élément parce que ce revenu est déclaré par l'intéressée elle-même. Or, il résulte de l'ensemble des autres pièces produites au dossier que les époux ont en Belgique deux comptes communs à Fortis à partir desquels partent tous les paiements ; à cet égard, les requérants joignent leurs extraits depuis 2015 à ce jour. Ces éléments n'ayant pas été pris en considération par [la partie défenderesse], l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2 La partie requérante prend **un second moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Après un rappel du prescrit de cette disposition et des considérations théoriques y relatives, elle soutient « [qu'il] va de soi que dans le cas d'espèce qui nous occupe, priver la requérante du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH. [...] L'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale [de la requérante] est sans aucun doute conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition serait remplie. On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition pourrait être considérée comme étant remplie. Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative [...]. La troisième condition n'est donc pas satisfaite. Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est de faire droit à la demande de séjour introduite par [la requérante], surtout au vu de l'âge de la requérante ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la considération que la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers par le conjoint de la requérante n'a pas été apportée, motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, d'une part, s'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'âge de la requérante et de son époux, le fait qu'ils ne sont plus en mesure de travailler et le fait qu'ils n'ont jamais fait appel à l'aide sociale, le Conseil estime qu'il est sans intérêt en l'espèce, dès lors que la condition de devoir bénéficier de revenus stables, réguliers et suffisants est une condition légale.

D'autre part, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le revenu locatif provenant du Liban dont la requérante et son époux bénéficient, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye pas plus avant son argumentation. En effet, si elle conteste le fait que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de cet élément « parce que ce revenu est déclaré par l'intéressée elle-même », elle se contente de préciser qu'« [o]r, il résulte de l'ensemble des autres pièces produites au dossier que les époux ont en Belgique deux comptes communs à Fortis à partir desquels partent tous les paiements ; à cet égard, les requérants joignent leurs extraits depuis 2015 à ce jour ». A ce sujet, il résulte d'une simple lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a précisé que « *Concernant les documents bancaires (solde et historique) déclarant que le couple [A.-D.G.] détient des avoirs financiers, cela ne signifie pas que ceux-ci génèrent des revenus pouvant être qualifiés de stables, réguliers et suffisants au sens de ladite disposition légale* », sans que la partie requérante ne critique cette motivation, en sorte que le Conseil doit la considérer comme établie.

3.2.1 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son conjoint n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, la partie requérante n'alléguant et ne démontrant *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées des décisions attaquées sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n°231.772).

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT